

DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE

Session de novembre 2015

Epreuve n° 1 :

**Réglementation professionnelle
et
déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes**

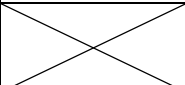
Durée : 1 heure

Aucune documentation,

Calculatrice non autorisée.

Le sujet se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiples comportant 20 questions, avec quatre propositions de réponse à chaque fois. Pour chaque question, il y a une seule bonne réponse. Il vous appartient de cocher sur la grille de réponse jointe au sujet la proposition convenable selon l'exemple suivant :

Exemple : Pour une question, la proposition de réponse C est juste. Sur la grille, vous devez cocher de la manière suivante :

	A	B	C	D
Question n° X				

Barème :

- Chaque question est notée sur 1 point.
- Toute question comportant une réponse inexacte ou partiellement inexacte vaut zéro.
- L'absence de réponse à une question vaut zéro.

1. La confraternité :
 - A - s'applique entre experts-comptables et commissaires aux comptes
 - B - s'applique entre membres d'une même profession
 - C - n'existe pas chez les experts-comptables
 - D - n'existe que chez les commissaires aux comptes

2. Sur quelles missions porte le contrôle de qualité de l'OEC ?
 - A - Toutes les missions effectuées par l'expert-comptable y compris les missions de commissariat aux comptes
 - B - Toutes les missions effectuées par l'expert-comptable à l'exclusion des seules missions de commissariat aux comptes
 - C - Toutes les missions effectuées par l'expert-comptable à l'exclusion des missions d'expertise judiciaire et de commissariat aux comptes
 - D - Uniquement les missions normalisées

3. Quelles sont les différentes responsabilités auxquelles est exposé un expert-comptable ?
 - A - Responsabilités civile, délictuelle et contractuelle uniquement
 - B - Responsabilités civile et pénale uniquement
 - C - Responsabilités civile, disciplinaire et pénale uniquement
 - D - Responsabilités civile, disciplinaire, administrative et pénale

4. Le formalisme de la revue des travaux est :
 - A - imposé par les textes
 - B - laissé à la libre appréciation de l'expert-comptable selon l'importance et la difficulté du dossier
 - C - imposé pour les seules missions faisant l'objet de normes spécifiques
 - D - aucune des réponses précédentes

5. L'obligation de documentation des travaux impose :
 - A - de garantir aux collaborateurs un accès facile à la documentation technique de base
 - B - de planifier les travaux
 - C - de tenir un dossier contenant les informations concernant le client et les diligences effectuées
 - D - d'annexer à la comptabilité des pièces justificatives

6. La norme relative à la maîtrise de la qualité :
 - A - est applicable par les professionnels qui réalisent uniquement des missions d'audit
 - B - est applicable par les professionnels qui réalisent uniquement des missions de présentation
 - C - n'est pas applicable par les professionnels qui réalisent des missions auprès des particuliers
 - D - aucune de ces réponses

7. Quels sont les trois niveaux de vigilance prévus par la norme anti-blanchiment ?
 - A - Vigilance faible, vigilance normale, vigilance accrue
 - B - Vigilance allégée, vigilance normale, vigilance renforcée
 - C - Vigilance allégée, vigilance standard, vigilance accrue
 - D - Vigilance allégée, vigilance standard, vigilance renforcée

- 8.** Qui effectue les contrôles de qualité ?
- A** - Les permanents des différents conseils régionaux de l'Ordre
 - B** - Des experts-comptables tirés au sort
 - C** - Des experts-comptables qui ont fait acte de candidature
 - D** - Des personnes non inscrites à l'ordre dont l'activité principale est le contrôle de qualité des experts-comptables
- 9.** Parmi les propositions suivantes concernant le contenu de la lettre de mission, indiquer celle qui est inexacte :
- A** - Les conditions générales auxquelles renvoie la lettre de mission ont un caractère obligatoire
 - B** - Le paiement d'une indemnité en cas de rupture du contrat avant son échéance peut être prévue dans la lettre de mission
 - C** - Une lettre de mission peut dans certains cas ne pas être établie
 - D** - Une clause peut réduire la durée de la prescription de l'action en matière de responsabilité civile
- 10.** Quel est le niveau d'assurance délivré par l'expert-comptable à l'issue d'une mission d'examen limité ?
- A** - Une assurance faible
 - B** - Une assurance modérée
 - C** - Une assurance raisonnable
 - D** - Une assurance absolue
- 11.** Le président élu par le conseil national des commissaires aux comptes porte le titre de :
- A** - Président du conseil national des commissaires aux comptes
 - B** - Président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes
 - C** - Président du conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes
 - D** - Président des Compagnies des commissaires aux comptes
- 12.** - Le H3C a pour mission :
- A** - d'assurer la surveillance de la profession de commissaire aux comptes avec le concours de la CNCC
 - B** - d'assurer la surveillance de la profession de commissaire aux comptes et de la profession d'expert-comptable avec le concours de la CNCC et de l'OEC
 - C** - d'émettre des souhaits et avis concernant les orientations des contrôles qualité
 - D** - d'établir des relations avec l'ANC (Autorité des normes comptables)
- 13.** - Le délai de prescription de l'action disciplinaire est :
- A** - 1 an
 - B** - 3 ans
 - C** - 5 ans
 - D** - 10 ans

14. - Les honoraires des commissaires aux comptes :

- A** - sont toujours librement fixés
- B** - peuvent reposer sur un barème figurant dans le code de commerce
- C** - sont toujours fixés par un barème figurant dans le code de commerce
- D** - sont basés sur des fourchettes de taux exprimés en €/heure

15. - Le barème des honoraires figurant à l'article R. 823-12 du code de commerce peut s'appliquer aux :

- A** - personnes et entités dont le montant du bilan augmenté du montant des produits d'exploitation et des produits financiers, hors taxes, n'excède pas 122 millions €
- B** - personnes et entités qui émettent des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé
- C** - entreprises régies par le code des assurances et le code de la mutualité
- D** - établissements de crédit et compagnies financières régis par le code monétaire et financier

16. – Peut être élu membre d'un conseil régional d'une CRCC :

- A** - un cabinet de commissariat aux comptes inscrit auprès de cette CRCC et ayant des mandats au nom du cabinet à la date du scrutin
- B** - un cabinet de commissariat aux comptes inscrit auprès de cette CRCC et dont les mandats à la date du scrutin sont au nom du mandataire social de ce cabinet
- C** - une personne physique inscrite auprès de cette CRCC et exerçant des fonctions de commissaire aux comptes à la date du scrutin
- D** - une personne physique régulièrement inscrite auprès de cette CRCC à la date du scrutin

17. – Quelle est la proposition ci-dessous qui est inexacte ?

Le conseil régional a pour mission, outre l'administration de la compagnie régionale et la gestion de son patrimoine :

- A** - de fixer et de recouvrer le montant des cotisations dues par les membres de la compagnie régionale
- B** - de saisir le Conseil national de toutes requêtes ou suggestions concernant la profession
- C** - de surveiller l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dans sa circonscription
- D** - de s'ériger en chambre de discipline pour juger des actions disciplinaires diligentées à l'encontre des membres de la compagnie régionale

18. – La totalité du stage professionnel de commissariat aux comptes prévu à l'article L. 822-1-1 du code de commerce peut être accomplie de la manière suivante :

- A** - deux ans chez un commissaire aux comptes et quinze ans d'expérience dans le service comptable et financier d'une société dont les comptes sont ou non certifiés par un commissaire aux comptes
- B** - deux ans dans le service comptable et financier d'une société dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes et un an chez un commissaire aux comptes
- C** - deux ans chez un expert-comptable et un an chez un commissaire aux comptes
- D** - deux ans chez un commissaire aux comptes et un an chez un expert-comptable

19. – Que signifie le sigle NEP ?

- A** - Nouvel exercice professionnel
- B** - Normes à employer dans la profession
- C** - Normes d'exercice professionnel
- D** - Normes d'exercice de la profession de commissaire aux comptes

20. – Quatre des sept principes fondamentaux de comportement décrits dans les articles 3 à 9 du code de déontologie sont :

- A** - Intégrité, Impartialité, Indépendance, Conflit d'intérêts
 - B** - Intégrité, Impartialité, Indépendance, Probité
 - C** - Intégrité, Conscience professionnelle, Indépendance, Conflit d'intérêts
 - D** - Intégrité, Honneur, Impartialité, Indépendance
-

DANS CE CADRE

Académie :	Session :	Modèle E.N.
Examen ou concours :	Série* :	
Spécialité/option :	Repère de l'épreuve :	
Épreuve/sous épreuve :		
NOM		
<i>(en majuscule, suivi s'il y a lieu, du nom d'épouse)</i>		
Prénoms :	N° du candidat	<input type="text"/>
Né(e) le :		<i>(le numéro est celui qui figure sur la convocation ou liste d'appel)</i>

NE RIEN ÉCRIRE

Examen ou concours	Série* :	Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles intercalaires dans le bon sens.
Spécialité/option :		
Repère de l'épreuve :		
Épreuve/sous-épreuve :		

(Préciser, s'il y a lieu, le sujet choisi)

Note :	<input type="text"/>
	20

Appréciation du correcteur (uniquement s'il s'agit d'un examen) :

* Uniquement s'il s'agit d'un examen.

	A	B	C	D	Réservé à l'administration
Question n° 1					
Question n° 2					
Question n° 3					
Question n° 4					
Question n° 5					
Question n° 6					
Question n° 7					
Question n° 8					
Question n° 9					
Question n° 10					
Question n° 11					
Question n° 12					
Question n° 13					
Question n° 14					
Question n° 15					
Question n° 16					
Question n° 17					
Question n° 18					
Question n° 19					
Question n° 20					
NOTE SUR 20					

**Session de novembre 2015
DEC**

DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE

EPREUVE ECRITE N°2

Le sujet comporte 24 pages

(Vérifiez le nombre de pages à réception du sujet)

Le sujet comporte trois dossiers.

Il est conseillé aux candidats de prendre connaissance de l'ensemble du sujet avant d'entamer le traitement des dossiers.

Durée 4h30 - Coefficient 3

BAREME

DOSSIER 1 : Cabinet LEBIHAN	9 POINTS
DOSSIER 2 : Monsieur KOUKOU	6 POINTS
DOSSIER 3 : Monsieur YBOU	5 POINTS
Total	20 POINTS

Vous avez été engagé, début 2015, comme expert-comptable mémorialiste au cabinet LEBIHAN Audit et Expertise, rue du Vieux-Lille, à AUBENAS (07000). Ce cabinet a été constitué par Monsieur Just LEBIHAN, expert-comptable et commissaire aux comptes.

Vous êtes chargé de superviser les travaux de Jean D'HOUTE, expert-comptable stagiaire 1^{ère} année, Monsieur LEBIHAN proche de la retraite, désirant se retirer progressivement du cabinet.

Vous devez traiter trois dossiers :

Dossier 1 : Cabinet LEBIHAN

Dossier 2 : Monsieur KOUKOU

Dossier 3 : Monsieur YBOU

DOSSIER 1 : Cabinet LEBIHAN

Le cabinet LEBIHAN Audit et Expertise a une clientèle constituée principalement de TPE de moins de 10 salariés, représentant un budget annuel d'honoraires de 400 K€.

Monsieur LEBIHAN a confié à Jean D'HOUTE la préparation de la lettre de mission pour un mandat de commissariat aux comptes pour lequel il vient d'être nommé et a effectué toutes les formalités nécessaires pour la déclaration de ce nouveau mandat. Il s'agit de la SAS Oscar Pizza, créée le 6 août 2014, date de clôture : 31 décembre 2015. Il vous demande de superviser le travail du stagiaire. Celui-ci vous fait suivre sa proposition de lettre de mission (annexe 1) en vous précisant que le modèle fourni par Monsieur LEBIHAN n'était plus conforme. Il vous propose une version réalisée selon les normes en vigueur. Il vous indique s'être inspiré du « pack PE » (petites entreprises) de la CNCC pour établir le plan de mission (annexe 2).

Jean D'HOUTE vous demande également confirmation de la réponse faite à Monsieur OSCAR lors de son dernier entretien sur la transformation éventuelle de sa SAS en SARL.

Il vous précise avoir répondu que dans ce cas le recours à un commissaire à la transformation n'était pas nécessaire. Il a également mentionné que cette opération pouvait être réalisée immédiatement.

Travail à faire

- 1.1 A la lecture des annexes 1 et 2, relevez les éventuelles anomalies de la lettre de mission et du plan de mission, en justifiant votre position. (La réécriture de ces documents n'est pas demandée).**
- 1.2 Que pensez-vous de la réponse formulée par Jean D'HOUTE lors de son dernier entretien avec Monsieur OSCAR au sujet du projet de transformation ? Justifier votre réponse.**

ANNEXE 1 - Lettre de mission

Monsieur Just LEBIHAN
Commissaire aux comptes
Expert-Comptable

Membre de la Compagnie Régionale de Lyon et du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Rhône-Alpes
Rue du Vieux-Lille
07000 AUBENAS

Le 25 janvier 2015,
Notre référence : JL/JD

SAS OSCAR PIZZA
Exercice clos le 31 décembre 2015

Monsieur OSCAR,

Dans le cadre de notre mission de commissaire aux comptes de votre société par actions simplifiée, nous vous confirmons ci-après les dispositions relatives à notre mission pour l'exercice clos le 31 décembre 2015. La présente lettre de mission est un contrat établi afin de se conformer aux dispositions de l'article 151 du Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable intégré au décret 2012-432 du 30 mars 2012.

1. Nature et étendue de la mission

Notre mission comprend :

- l'audit des comptes annuels établis selon les règles et principes comptables français ;
- les vérifications spécifiques prévues par la loi (relatives au rapport de gestion, aux conventions réglementées...) ;
- la mission d'établissement de la liasse fiscale ;
- des interventions définies par des textes légaux ou réglementaires qui pourraient être réalisées au cours de l'exercice.

Ce dernier type d'intervention fera l'objet de précisions et d'un accord préalable.

Les travaux seront conduits, selon les dispositions du Code de commerce, les normes d'exercice professionnel, la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) et la réglementation des professionnels de l'expertise comptable. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Nous rappelons à ce titre qu'un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations contenus dans les comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes.

Nous tenons à souligner que, du fait du recours à l'utilisation de techniques de sondages ainsi que des autres limites inhérentes à l'audit et au fonctionnement de tout système comptable et de

contrôle interne, nos contrôles ne sauraient couvrir l'exhaustivité des opérations de l'entreprise. Par conséquent, le risque de non-détection d'une anomalie significative ne peut être totalement éliminé.

En outre, dans le cadre de nos travaux, nous prendrons connaissance des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de prendre en considération les facteurs pouvant engendrer des risques d'anomalies significatives dans les comptes et non dans le but de formuler une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ou d'identifier l'ensemble des faiblesses du contrôle interne. Si des faiblesses significatives de contrôle interne venaient à être relevées lors de notre audit, nous vous les communiquerions par écrit, et nous vous proposerions des solutions correctives que nous pourrions vous aider à mettre en place.

Nous sommes soumis au secret professionnel conformément aux dispositions de l'article L.822-15 du Code de commerce. Nous ne pouvons être relevés de ce secret professionnel que dans les conditions strictement précisées par la loi. La direction ne peut pas nous délier de ce secret professionnel. Les papiers de travail et les dossiers que nous aurons élaborés durant notre mission, y compris les documents et les dossiers électroniques, seront notre seule propriété. Ils seront couverts par le secret professionnel.

Cependant, l'article L.823-12 du Code de commerce nous oblige à signaler à la plus prochaine assemblée générale ou réunion de l'organe compétent les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de notre mission et à révéler au procureur de la République les faits délictueux dont nous aurions connaissance.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ce même article nous impose également certaines obligations, notamment de vigilance et de déclaration à Tracfin, ainsi qu'à l'administration fiscale.

Nous procéderons par ailleurs aux communications prévues à l'article L.823-16 du Code de commerce.

Enfin, nous vous rappelons que l'établissement des comptes annuels de votre société vous incombe et que cette responsabilité implique la tenue d'une comptabilité et d'un dispositif de contrôle interne adéquat, la définition et l'application d'une politique d'arrêté des comptes et des mesures de sauvegarde des actifs, de prévention et de détection des irrégularités et des fraudes. Par ailleurs, les comptes devront être arrêtés conformément aux dispositions légales. Nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait que conformément à l'article L.123-14 du Code de commerce, les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de votre entité. Vous restez ainsi responsable à l'égard des tiers de l'exhaustivité, de la fiabilité et de l'exactitude des informations comptables et financières concourant à la présentation des comptes ainsi que des procédures de contrôle interne concourant à l'élaboration de ces comptes. Cela implique notamment le respect des règles applicables à la tenue d'une comptabilité en France et du référentiel comptable applicable à votre secteur d'activité.

2. Organisation de la mission

La démarche d'audit nécessite une bonne communication, notamment avec vous-même et votre expert-comptable : elle est indispensable à la réalisation de notre mission. Nous devons avoir accès sans restriction à tout document comptable, pièce justificative ou autre information demandée dans le cadre de nos interventions.

La direction de votre société doit notamment nous informer, en cours d'année, de tout événement important pouvant avoir un effet significatif sur l'activité ou les comptes et le patrimoine de votre société.

Afin d'optimiser l'efficacité de nos travaux, nous vous communiquons en annexe une liste indicative des documents et analyses dont nous souhaitons disposer. Nous comptons particulièrement sur le respect des dates indiquées pour nous permettre d'accomplir au mieux notre mission et sur l'entière collaboration de votre personnel.

Au cours de la mission, nous serons également amenés à vous demander la confirmation écrite de diverses déclarations recueillies.

Compte tenu de la date de clôture des comptes annuels et des délais légaux à respecter, la planification de nos interventions sera la suivante :

- Début des travaux : septembre 2014
- Fin des travaux : le 15 mai 2015

Participeront à la mission, sous la responsabilité de l'associé signataire, les collaborateurs suivants :

- Jean D'HOUE

Conformément aux dispositions de l'article L.823-13 du Code de commerce, nous pourrons à toute époque de l'année nous faire assister ou représenter, sous notre responsabilité, par des experts ou d'autres professionnels de notre choix que nous ferons connaître nommément à votre société.

Nous soulignons par ailleurs que notre mission de commissaire aux comptes implique certaines vérifications ou travaux spécifiques. A ce titre, nous vous rappelons que vous devrez nous informer dans les délais de toute convention réglementée et nous fournir le détail de leurs termes et modalités, et nous communiquer par avance les documents et informations adressés aux actionnaires pour la vérification préalablement à leur diffusion.

Suite à votre demande, nous vous proposons également de réaliser une mission de conseil en gestion qui nous permettra de calculer vos coûts matières et d'établir un tableau de bord mensuel qui suivra les indicateurs financiers et techniques de votre pizzeria.

3. Honoraires

Le budget des honoraires couvre les travaux décrits dans cette lettre, à l'exception des éventuelles autres interventions s'inscrivant dans le cadre de missions prévues par les textes légaux ou réglementaires évoquées au paragraphe 1 ci-avant. Le cas échéant, ces interventions feront l'objet d'une facturation distincte, qui sera précisée lors de la réalisation des travaux correspondants.

Nos honoraires sont fonction du niveau de qualification requis par la nature et la complexité des travaux effectués et du temps passé. Nous avons estimé le budget temps total à 50 heures. Sur la base d'un taux horaire moyen de € 80 hors taxes, nos honoraires s'élèveront à € 4 000 hors taxes. Cette estimation d'honoraires repose, sur des conditions de déroulement normal de notre mission, une assistance active de vos services et l'utilisation des travaux de votre expert-comptable. Si des problèmes particuliers devaient survenir en cours de mission, nous vous en informerions sans délais et serions amenés, dans ce cas, à réviser cette estimation.

Les frais de déplacement et autres débours vous seront facturés en sus en fonction des dépenses engagées.

Nous vous rappelons que nos factures sont payables à réception.

Nous pourrions être amenés à réaliser, à votre demande, des interventions complémentaires non couvertes par la présente lettre dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes. Les termes et conditions de ces interventions feront l'objet d'une lettre séparée et donneront lieu à une facturation distincte complémentaire.

La mission de conseil en gestion sera facturée € 5 000 hors taxes.

Cette lettre restera en vigueur pour les exercices futurs, sauf si nous estimons que des éléments nouveaux, tels que des modifications dans les activités de votre société, nécessitent son actualisation. La mission est conclue pour une durée d'une année correspondant à l'exercice comptable. Pour la première année, la durée de la mission couvre la période comprise entre la date d'effet de la lettre de mission et la date de clôture de l'exercice comptable, date d'échéance du présent contrat.

La mission est renouvelable chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date de clôture de l'exercice comptable.

Nous vous saurions gré d'accuser réception de cette lettre et de confirmer par écrit votre acceptation des termes et conditions de notre mission en nous retournant un exemplaire de cette lettre revêtu de votre signature avec la mention « bon pour accord ».

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter et vous prions de croire, Monsieur OSCAR, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Jean-Philippe OSCAR
Dirigeant de la SAS OSCAR PIZZA
« Bon pour accord »

Just LEBIHAN
Commissaire aux comptes
Expert-comptable

Annexe 1.1 : Liste des documents à préparer pour le commissaire aux comptes

Annexe 1.2 : Conditions générales à joindre à la lettre de mission

Annexe 1.3 : Tableau de répartition des obligations respectives

Annexe 1.1 à la lettre de mission

Liste des documents à préparer pour le commissaire aux comptes

Documents	Périodicité	Dates de réception
Factures d'achats	Mensuelle	Avant le 10 du mois suivant
Factures d'immobilisations	Mensuelle	Avant le 10 du mois suivant
Relevés bancaires	Mensuelle	Avant le 10 du mois suivant
Feuilles de caisse	Hebdomadaire	Le lundi suivant

Fait à Aubenas, le 25 janvier 2015

Jean-Philippe OSCAR
Dirigeant de la SAS OSCAR PIZZA
« Bon pour accord »

Just LEBIHAN
Commissaire aux comptes
Expert-comptable

CONDITIONS GENERALES A JOINDRE A LA LETTRE DE MISSION

1 - DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions sont applicables aux conventions portant sur les missions conclues entre le cabinet LEBIHAN, dénommé le professionnel de l'expertise comptable et son client ou adhérent.

2 - DEFINITION DE LA MISSION

Les travaux incombant au professionnel de l'expertise comptable sont détaillés dans la lettre de mission et ses annexes et sont strictement limités à son contenu.

Toute mission ou prestation complémentaire devra faire l'objet d'une information préalable du client ou de l'adhérent, afin que celui-ci soit en mesure de manifester son accord.

3 - RESILIATION DE LA MISSION

En cas de résiliation au cours d'un exercice comptable, et sauf faute grave imputable au professionnel de l'expertise comptable, le client ou l'adhérent devra verser à ce dernier les honoraires dus pour le travail déjà effectué, majorés d'une indemnité conventionnelle égale à 25 % des honoraires annuels convenus pour l'exercice en cours ou de la dernière année d'honoraires en cas de montant incertain. Cette indemnité est destinée à compenser le préjudice subi par le professionnel de l'expertise comptable à raison de l'inclusion du dossier du client ou de l'adhérent dans sa charge de travail de l'année en cours.

En cas de manquement du client ou de l'adhérent à l'une de ses obligations, le professionnel de l'expertise comptable aura la faculté de suspendre sa mission en informant ce dernier par tout moyen écrit ou de mettre fin à sa mission après envoi d'une lettre recommandée demeurée sans effet.

[Les paragraphes de 4 à 10 ne sont pas reproduits car non pertinents pour l'étude du sujet]

11 - ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

Le client ou l'adhérent reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté les présentes conditions générales d'intervention.

Fait à Aubenas, le 25 janvier 2015.

En deux exemplaires originaux, dont un remis au client ou à l'adhérent.

Jean Philippe OSCAR
Dirigeant de la SAS OSCAR PIZZA
« Bon pour accord »

Just LEBIHAN
Commissaire aux comptes
Expert-comptable

TABLEAU DE REPARTITION DES OBLIGATIONS RESPECTIVES

NATURE DES OBLIGATIONS RESPECTIVES (liste non exhaustive ; à adapter dossier par dossier)	REPARTITION DES TRAVAUX			PERIODICITE M : mois T : trimestre A : année P : ponctuelle ND : non définie
	Cabinet	Client	Autres intervenants	
1. MISSION DE PRESENTATION DE COMPTES				
Organisation de la comptabilité	X			A
Tenue du fichier des immobilisations et amortissements	X			A
Stock :				
inventaire physique		X		A
valorisation des stocks		X		A
<i>[Les paragraphes suivants ne sont pas reproduits car non pertinents pour l'étude du sujet]</i>				
2. AUTRES INTERVENTIONS				
<i>[Les paragraphes suivants ne sont pas reproduits car non pertinents pour l'étude du sujet]</i>				
Interventions en matière de gestion				
Autres travaux :				
• calcul du coût matières	X			M

- Les autres travaux et interventions complémentaires feront l'objet de lettres de mission complémentaires.

Fait à Aubenas, le 25 janvier 2015.

Jean-Philippe OSCAR
Dirigeant de la SAS OSCAR PIZZA
« Bon pour accord »

Just LEBIHAN
Commissaire aux comptes
Expert-comptable

ANNEXE 2 – Plan de mission

1. ACCEPTATION DE LA MISSION

La mission a été acceptée - voir questionnaire d'acceptation de mandat (non fourni pour l'étude du document) - la lettre de mission a été signée le 25 janvier 2015.

2. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

2.1 Présentation générale de l'entreprise et de son/ses secteur(s) d'activité

L'entreprise contrôlée intervient dans le(s) secteur(s) suivant(s) :

Secteur d'activité	Part dans l'activité globale
Chaîne de pizzas à emporter	100 %

Commentaires :

La société a été créée le 6 août 2014, le premier exercice aura une durée de 17 mois.

2.2 Analyse de l'activité

Marché et concurrence

Secteur d'activité	Place sur le marché	Description du marché	Concurrence	Données chiffrées
Restauration rapide	Création	Volatile	Très forte	

Commentaires :

Très forte concurrence, marché saturé.

Principaux clients et fournisseurs

Secteur d'activité	Indication principaux clients	Indication principaux fournisseurs	Autres éléments
Alimentaire	Particuliers	Fournisseurs locaux	

2.3 Actionnariat

Composition de l'actionnariat

Nom	Nb d'actions	% de détention	Nb de droits de vote	% de droits de vote
OSCAR Jean-Philippe	1 000	100	1 000	100

2.4 Contacts

Contacts internes

Nom	Fonction	Téléphone/Fax	Email
OSCAR Jean-Philippe	Gérant	04.91.10.10.10	oscarpizza@ardeche.net

Contacts externes

Nom	Fonction	Téléphone/Fax	Nature de la mission
LEBIHAN Just	Expert-comptable, conseil juridique	04.72.72.72.72	Liasse fiscale

2.5 Informations relatives à l'organisation

Organe d'administration ou de surveillance : non applicable

Directoire (le cas échéant) : non applicable

2.6 Environnement comptable et financier

Tenue de la comptabilité par nos soins

2.7 Données financières

Eléments	2014/2015	2014/2015	N-1
En euros (€)	Budget	Réel	Réel
Chiffre d'affaires	2 100 000		
E.B.E	700 000		
Résultat d'exploitation	550 000		
Résultat courant avant impôt	400 000		
Résultat net	200 000		
Frais fin/CA	néant		
Total Bilan	1 200 000		
Capitaux propres	200 000		
Emprunts	800 000		
Trésorerie	50 000		
Effectif	35 personnes		

3. IDENTIFICATION DES ZONES DE RISQUES

3.1 Cycles et comptes significatifs

Cycles	Caractère significatif	Commentaire
Trésorerie / Financement En % du total bilan	Trésorerie 4%, Emprunt 66.66%	Significatif
Achats / Fournisseurs	700 K€	Significatif
Ventes / Clients	2 100 K€	Significatif
Stocks	14 K€	Non Significatif
Immobilisations	83% du total bilan	Significatif
Personnel	315 K€	Significatif
Impôts et taxes	10 K€	Non significatif
Capitaux propres/prov. pour risques et charges	16.60% du total bilan	Significatif
Autres dettes / Autres créances	10 K€	Non significatif

3.2 Seuils de signification NEP 230

Seuil de signification / impact sur le résultat :

€ 20 000

Seuil de signification / reclassement :

€ 5 000

Seuil de planification : 80%

4. IMPLICATION SUR L'APPROCHE D'AUDIT

4.1 Au niveau des comptes pris dans leur ensemble

Implications sur l'approche générale de la mission issues des résultats du questionnaire d'analyse du risque d'anomalies significatives sur les comptes pris dans leur ensemble :

=> Très forte concurrence. Point fort : concept nouveau. Contrôle de la procédure des coûts de revient et suivi des recettes.

=> Importante rotation du personnel. Vérification de l'évolution des effectifs et des procédures contentieuses.

4.2 Au niveau des cycles significatifs identifiés

Implications sur l'orientation des contrôles issues des résultats du questionnaire d'analyse du risque d'anomalies significatives cycle par cycle :

Cycles	Implication sur l'orientation des contrôles (tests de procédures / contrôles de substance)
Trésorerie / Financement	Contrôle des rapprochements bancaires, circularisation des banques.
Achats / Fournisseurs	Circularisation des fournisseurs, vérification de la césure.
Ventes / Clients	Test de procédures de caisse, reconstitution des recettes.
Stocks	Contrôle des procédures de gestion des achats et de détermination des coûts de revient.
Immobilisations	Prévoir un inventaire physique.
Personnel	Prendre connaissance des contrats de travail, contrôle DADS et bordereaux annuels.
Impôts et taxes	Procédures analytiques.
Capitaux propres / prov. pour risques et charges	Procédures analytiques – Demande de confirmation avocats.
Autres dettes / Autres créances	Procédures analytiques.

5. AUTRES DILIGENCES

5.1 Liste des rapports et documents à établir

Rapport du CAC sur les comptes annuels
Rapport spécial

5.2 Vérifications spécifiques et autres obligations légales

Sincérité et concordance des comptes annuels avec le rapport de gestion

5.3 Diligences directement liées

Non applicable

5.4 Base barème

En Euros (€)	Budget 2014/2015	Année N
Produits d'exploitation	2 100 000	
Total bilan	1 200 000	
Produits financiers	0	
Base barème	3 300 000	
Nombre d'heures – valeur basse	70	
Nombre d'heures – valeur haute	120	
Demande de dérogation	non	
Maintien des conditions de la dérogation		

6. ORGANISATION DE LA MISSION

6.1 Equipe et budget

Nombre d'heures programmées	2014/2015	N-1	Nom de l'intervenant
Associé CAC	10		Just LEBIHAN
Chef de mission			
Collaborateur confirmé			
Collaborateur débutant	40		Jean D'HOUTE
Total des heures programmées	50		
Taux horaire par niveau			
Associé CAC	150		
Chef de mission			
Collaborateur confirmé			
Collaborateur débutant	62,50		
Budget total en euros	4 000		

6.2 Planning / Dates d'intervention

=> Tout au long de l'année car la mission est permanente.

6.3 Liste des documents à obtenir (non exhaustive)

Nature ou identification	Interlocuteur	Date de réception
Organigramme	Client	Annuelle
Tableaux d'emprunts	Client	Annuelle
Contrats divers	Client	Annuelle
Conventions réglementées	Avocat	1 mois avant l'assemblée
Feuille de présence	Avocat	Assemblée
Lettre d'affirmation	Client	Avant émission du rapport

L'exercice de la société démarre le 6 août 2014 et se termine le 31 décembre 2015.

C'est une mission de certification des comptes et l'exercice 2014-2015 est la première année d'intervention.

DOSSIER 2 : Monsieur KOUKOU

Le vendredi 15 mai 2015, vous êtes contacté par Monsieur KOUKOU qui demande à vous rencontrer d'urgence. Le rendez-vous a lieu le mercredi 20 mai 2015. Au cours de cet entretien, il vous informe avoir été candidat, en binôme avec Madame HACKE, aux élections départementales dans le canton de LA HAG-NAU représentant environ 40 000 habitants.

Pour mémoire, ces élections ont eu lieu le dimanche 22 mars 2015 pour le 1^{er} tour et le dimanche 29 mars 2015 pour le 2^{ème} tour.

Monsieur KOUKOU a été élu avec un score de 50,8% des suffrages. Il a un mandataire financier Monsieur Oscar PIEN. Il vous fait part de sa recherche d'un expert-comptable afin d'établir ses comptes de campagne dans les délais légaux, d'optimiser le remboursement de ses dépenses de campagne et d'établir sa déclaration de patrimoine.

Travail à faire

En vous aidant des annexes 5 et 6,

2.1 - Au regard de la loi, quelle mission doit être réalisée par l'expert-comptable ? Quelle en est la nature au regard du référentiel normatif et déontologique des professionnels de l'expertise comptable.

2.2 - Au terme de son contrôle, la Commission nationale des comptes de campagne et du financement politique (CNCCFP) vous adresse le courrier présenté en annexe 3. Que pensez-vous du projet de réponse préparé par Jean D'HOUTE (annexe 4) ? Justifier votre réponse.

2.3 - Monsieur KOUKOU vous demande également de réaliser sa déclaration de patrimoine. L'expert-comptable le peut-il ? Dans l'affirmative, les honoraires peuvent-ils être intégrés dans les comptes de campagne?

2.4 - Après consultation sur internet, il s'avère que la déclaration de patrimoine déposée par Monsieur KOUKOU diffère de celle que nous avons établie pour son compte. Plusieurs éléments, dont deux appartements possédés et valorisés € 250 000 chacun, n'y figurent pas. Monsieur KOUKOU n'a pas répondu à notre demande écrite relative à l'acquisition et au financement de ces appartements. Il nous a simplement répondu que l'un des deux appartements avait été acquis pour abriter sa permanence électorale. Dans une note interne, Jean D'HOUTE recommande de faire une révélation au procureur de la République. Qu'en pensez-vous ? Y a-t-il d'autre(s) démarche(s) éventuelle(s) à entreprendre ?

ANNEXE 3 – Lettre de la CNCCFP

CNCCFP

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

36 rue du Louvre, 75042 Paris Cedex 1- Téléphone : 01 44 09 45 09 - Télécopie : 01 44 09 45 00 - www.cncfp.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11.06.2015

Monsieur J. KONTROLLE,

Rapporteur près la commission, à :

Monsieur Oscar PIEN
Mandataire financier de Monsieur KOUKOU
& Madame HACKE
Elections départementales 2015
25, rue de la Mairie
LA HAG-NAU

OBJET : Votre compte de campagne pour l'élection départementale du 22 & 29.03.2015

Circonscription : LA HAG-NAU

Lettre recommandée avec AR.

Monsieur,

Vous avez été candidat tête de liste à l'élection départementale des 22 et 29 mars 2015 dans la circonscription de LA HAG-NAU.

Au regard des dispositions de l'article L.52-12 du Code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et destinées à l'obtention des suffrages sont imputables aux comptes de campagne.

Dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.52-15 du Code électoral, je vous fais savoir que l'examen de votre compte de campagne appelle les observations suivantes :

Certaines des pièces justificatives produites sont insuffisantes au regard des dispositions de l'article L.52-12 du Code électoral pour justifier du caractère électoral de la dépense.

C'est ainsi que des frais de déplacement sont justifiés ainsi :

- par trois factures de location de véhicules :

. € 884,00

. € 658,00

. € 50,00

- la distribution de bons d'essence pour € 200,

- des factures de carburant pour € 179,

soit un montant total de € 1 971 imputé au compte 6237.

De même, une partie des frais de réception est justifiée par la simple refacturation de frais supportés par le Mouvement politique « EN AVANT TOUTES » sans qu'aucun autre justificatif ne soit présenté. Afin de s'assurer du caractère électoral de ces dépenses, je vous prie de nous faire parvenir les pièces suivantes :

- pour les frais de déplacement, une copie de la carte grise des conducteurs, un état détaillé des déplacements effectués, véhicule, conducteur, date, point de départ et d'arrivée, kilométrage parcouru, finalité électorale. Cet état doit permettre de faire le calcul de la consommation des véhicules, et, de la mettre en rapport avec les frais exposés. Cet état devra être signé par les conducteurs et le mandataire.
- pour les frais de réception, une copie des factures ayant donné lieu à refacturation par le mouvement "EN AVANT TOUTES" (€ 1 419) et la justification de leur caractère électoral.

Nous souhaitons également vous faire part des éléments suivants :

- La facture BOY ROBSON du 14.07.2014 pour un costume ne nous paraît pas répondre aux critères permettant sa prise en compte.
- La facture de coiffure et d'esthétique du 15.02.2015 pour un montant total de € 250,00, libellée au nom de Madame HACKE, ne nous paraît pas répondre aux critères permettant sa prise en compte.
- Il conviendrait de justifier que les flyers facturés par J'COMM le 01.03.2015 correspondent bien à des actions de communication entrant dans le cadre de la campagne susmentionnée.
- La facture de l'Hôtel BOUQUET's du 30.01.2015 portant sur une location de salle suivie d'un cocktail ne nous paraît pas répondre aux critères permettant sa prise en compte, cette date correspondant à celle de l'anniversaire de Monsieur KOUKOU.
- Le détail du calcul des intérêts de l'emprunt ainsi que la période à laquelle ces intérêts se rapportent, ne nous ont pas été communiqués.
- Nous avons eu connaissance d'un envoi massif de SMS à tous vos électeurs. Or il n'y a aucune dépense correspondante dans vos comptes de campagne.
- Les honoraires de votre expert-comptable pour l'établissement des comptes de campagne ne figurent pas dans les dépenses qui nous ont été présentées. Justifier votre choix.
- Les comptes de campagne ne comprennent pas de facture relative à la réunion de votre groupe de soutien "LES RETRAITES AVEC HACKE ET KOUKOU" (cinéma + restaurant), estimée à € 500,00. Cette somme est susceptible d'être réintégrée à vos comptes de campagne avec les conséquences que cela pourrait avoir si elle venait à faire dépasser le plafond des dépenses admises.
- La somme de € 750,00 correspond au repas pris le jour du scrutin (facture Traiteur LARRY PAILLE du 29.03.2015). Les dépenses engagées ou exécutées le jour même du scrutin n'ont pas à y figurer. La commission est donc susceptible de les retrancher de votre compte.

Je vous rappelle que doit être considérée comme dépense électorale, toute dépense engagée en vue de la recherche de suffrages, ou spécifiquement en vue de l'élection, pour un candidat, par lui-même, ou pour son compte avec son accord explicite, au cours des douze mois précédant le premier jour du mois de l'élection.

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir toutes précisions et documents complémentaires utiles dans les meilleurs délais et en tout cas sous huitaine et par courrier.

Veuillez agréer, Monsieur Oscar PIEN, l'expression de ma considération distinguée.

J. KONTROLLE



ANNEXE 4 – Projet de réponse au courrier de la CNCCEP

A l'attention de Monsieur J. KONTROLLE, Rapporteur
Auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques
36 rue du Louvre
75042 PARIS CEDEX 1

Objet : Compte de campagne pour l'élection départementale du 22.03.2015 & 29.03.2015
Circonscription de LA HAG-NAU - Envoi en Lettre recommandée avec AR à prévoir

Monsieur le Rapporteur,

En réponse à votre courrier du 11.06.2015, je vous prie de bien vouloir trouver par le présent courrier la justification à l'ensemble des points que vous avez soulevés.

Frais de déplacement

Nous avons omis de préciser qu'un groupe électrogène appartenant à notre groupe politique a servi à alimenter en plein air, les appareils «secteur». Ce groupe électrogène faisait partie intégrante du matériel de sonorisation mis à disposition lors de la convention signée pour € 1 300,00. Cette utilisation a généré une consommation d'essence de € 179,00.

Concernant les frais de réception veuillez vous référer à la PJ n°1:

Les véhicules utilisés pour la campagne électorale sont des véhicules de location de l'agence ONLOUTOUT. Les bons d'essence ont permis d'alimenter en carburant lesdits véhicules. Nous vous mettons en pièce jointe par véhicule l'état détaillé des déplacements (PJ n°2).

Frais de réception

Pour la bonne organisation de la campagne électorale, le mouvement "EN AVANT TOUTES" a mis en place pour notre compte des réunions publiques. Les frais de réception qui ont été engagés par eux à ce titre nous ont été refacturés.

Facture costume BOY ROBSON

Cette facture concerne l'acquisition d'un (très beau) costume destiné à soigner l'image du candidat à l'occasion de sa campagne électorale, bien que ce ne soit pas celui porté par Monsieur KOUKOU sur son affiche électorale.

Je me permets de signaler le sens particulièrement économe du candidat qui a bénéficié d'une remise substantielle sur cet achat effectué durant les soldes. De plus, les frais liés au déplacement nécessité pour l'acquisition de ce costume dans les meilleures conditions tarifaires n'ont pas été pris en compte.

Facture de coiffure et d'esthétique

Cette facture concerne des frais engagés par Madame HACKE qui, étant particulièrement coquette, a souhaité se présenter sous son meilleur jour pour la photo officielle.

Flyers J'COMM

Nous vous joignons un exemplaire desdits flyers (PJ n°3)

Hôtel BOUQUET's

Le candidat Monsieur KOUKOU a fait coïncider l'annonce de leur candidature avec le jour de son anniversaire, afin de marquer l'évènement. Seuls les frais liés à la communication et au cocktail ont été imputés aux comptes de campagne. Ceux engendrés par la soirée dansante qui a suivi ont été considérés comme liés à l'anniversaire et n'ont pas été retenus. Nous avons demandé au journal JDISTOUT une copie de l'article qui a été rédigé à cette occasion dans son édition du 02.02.2015.

Intérêts de l'emprunt

Nous vous communiquons le détail du calcul :

Emprunt in fine de € 50 000, souscrit le 29.01.2015 pour une durée de 12 mois au TEG annuel de 2,40%. Paiement mensuel des intérêts.

Période de prise en compte des intérêts : du 29.01.2015 au 29.05.2015, à savoir 4 mois.

TEG mensuel : $2,40\% / 12 = 0,20\%$

Montant des intérêts imputés : $50\ 000 * 0,20\% * 4\ \text{mois} = €\ 400$

Envoi massif de SMS

Il s'agit d'une initiative de Madame HACKE, qui a téléchargé le logiciel gratuit ONVOUSMS permettant l'envoi groupé et massif de SMS.

Honoraires expert-comptable

Les candidats ont usé de leur faculté de ne pas intégrer les honoraires d'établissement des comptes de campagne de notre expert-comptable. Nous vous informons que ces honoraires ont été réglés le 03.04.2015 par un chèque personnel de Monsieur KOUKOU (chèque N°123).

Réunion du groupe "LES RETRAITES AVEC HACKE & KOUKOU"

Nous sommes particulièrement surpris par cette question, et soupçonnons là une tentative de manœuvre déloyale de la part de l'un de nos adversaires. Ce groupe, qui nous a soutenus durant la campagne électorale, a organisé, avec notre équipe électorale, un banquet républicain. Toutefois, chaque participant ayant payé sa part sur ses propres deniers, aucune dépense n'est donc à intégrer dans nos comptes de campagne.

Repas pris le jour du scrutin (facture Traiteur LARRY PAILLE du 29.03.2015).

Cette dépense a été engagée pour nos représentants dans les bureaux de vote. Il est donc évident qu'elle est directement liée à la campagne électorale et doit donc à ce titre être intégrée dans les comptes de campagne.

Pièces jointes : *(note au candidat : les pièces jointes n'ayant pas d'utilité pour traiter le sujet, elles ne sont pas intégrées au présent)*

- PJ n° 1 : Détail de la refacturation de « EN AVANTOUTES »
 - Facture C'EST LA FETE du 30.11.2014 de € 271,37
 - Facture 100 000 BOISSONS du 22.02.2015 de € 163,52
 - Facture Hôtel DIENMERI du 22.03.2015 de € 984,46

- PJ n° 2 : Récapitulation des consommations d'essence par véhicule
 - Parcours véhicule Fourgon Master N° BA-158-BX
 - Parcours Sud véhicule Ford Fiesta N° CC-965-PP
 - Parcours Nord véhicule Renault Clio N° AS-573-IN

- PJ n° 3 : Flyer de la campagne électorale

Date et signature

LA HAG-NAU, le 17.06.2015

Oscar PIEN

ANNEXE 5 – Extrait Guide des missions dans le cadre des comptes de campagne, édité par le CSOEC (dernière version : 2015)

Extrait N°1 :

« Les dépenses à exclure du compte de campagne sont :

- les dépenses ne concourant pas à la recherche de suffrages, ni engagées spécifiquement en vue de l'élection
 - les dépenses postérieures à une élection (comme celles relatives à un cocktail de remerciements ou un repas lors du scrutin) ;
 - les dépenses présentant un caractère personnel : par exemple celles relatives à l'habillement, aux frais de coiffage, de maquillage (sauf exceptions spécifiques imposées par le support de communication et ne rentrant pas dans le cadre normal de la vie courante électorale) ;
 - les dépenses d'achat de presse écrite (sauf celles effectuées pour l'information du candidat, sous réserve d'apporter la preuve de l'intérêt électoral et de l'approbation de la CNCCFP) ;
 - les dépenses de réparation des véhicules personnels ;
 - les dépenses de réparation immobilière, sauf exception de remise en état à l'entrée en location et prises en compte dans le montant du loyer ;
- les dépenses correspondant à certaines prestations exécutées hors de la circonscription. Il en est ainsi notamment des prestations de transport, de restauration et de tenue de réunions non électorales du parti par exemple ;
- les dépenses nécessaires, relatives à des contentieux électoraux, telles que les honoraires d'avocats ou d'huissiers (les honoraires de conseils juridiques en communication, apportés à un candidat sortant, peuvent être éligibles aux comptes de campagne, sous réserve de l'appréciation de la Commission) ;
- les honoraires de l'expert-comptable relatifs à la seule mission de présentation des comptes de campagne peuvent, au libre choix du candidat, être ou ne pas être imputés aux comptes de campagne ;
- les dépenses théoriquement éligibles mais qui ne sont pas justifiées par une pièce comptable ou une preuve contractuelle indispensable ou encore pour laquelle la preuve du paiement (encaissement par le fournisseur compris) n'a pas été apportée. Cette situation peut entraîner le rejet du compte ;
- les dépenses avant la période des douze mois avant le scrutin et celles postérieures à l'élection, exceptées celles relatives aux honoraires du membre de l'Ordre et les intérêts des emprunts payés avant le dépôt du compte ;
- les frais financiers liés à l'ouverture obligatoire du compte bancaire lorsque le candidat n'engage aucune autre dépense ni ne perçoit de recette pour sa campagne ;
- les dépenses de propagande officielle prévues à l'article R.39 ;
- les frais relatifs aux suppléments qualitatifs d'impression lorsque le candidat ne respecte pas le caractère écologique du papier ;
- le supplément de frais de campagne officielle de l'article R.39 provenant d'une simple différence tarifaire entre le remboursement de la préfecture et le coût facturé au candidat. »

Extrait N°2 :

« Les banquets républicains sont les banquets pour lesquels les participants règlent leur repas. Par dérogation à la règle de non contraction des recettes et des dépenses, n'est imputé aux comptes de campagne que le solde du banquet (en dépense s'il est déficitaire ou en recette s'il est excédentaire) : frais de restauration - participation des convives. Le mandataire financier doit produire une comptabilité annexe accompagnée des pièces justificatives et retraçant tant les dépenses que les recettes relatives au banquet lui-même. Toutefois les autres dépenses liées à l'organisation de la manifestation (location de la salle, sonorisation, animation par exemple) doivent être imputées pour leur totalité dans le compte de campagne. »

Extrait N°3 :

« L'aide à la déclaration de la situation patrimoniale suite à l'élection.

Le « paquet électoral » d'avril 2011 et la loi du 11 octobre 2013 citée précédemment ont modifié et complété le Code électoral, modifiant la loi du 11 mars 1988 sur la transparence financière de la vie politique et en ajoutant un article 24 créant une nouvelle incrimination, en ce qui concerne l'obligation, pour certaines personnes se présentant aux suffrages des électeurs, d'établir une déclaration de situation patrimoniale.

Ainsi, le fait pour un député d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine ou d'en fournir une évaluation mensongère est désormais puni d'amende et de l'interdiction d'exercer une fonction publique.

Tout manquement au dépôt de la déclaration est puni d'amende. Nous renvoyons le lecteur au chapitre traitant de « La déclaration de situation patrimoniale ».

L'élu concerné peut demander au membre de l'Ordre d'établir cette déclaration. Cette mission est contractuelle. Il n'est pas prévu que les honoraires s'y rattachant soient introduits dans le compte de campagne.

Dans le cadre de cette mission contractuelle, le membre de l'Ordre devra, pour l'élu :

- recenser l'intégralité du patrimoine immobilier et mobilier (titres et valeurs compris) de ce dernier et, le cas échéant, en application de l'article 1538 du Code civil, le patrimoine de la communauté du candidat et de ses biens indivis ;
- évaluer ses biens à la date de l'élection ;
- remplir le formulaire préétabli à cet effet (...);
- faire remplir sur l'honneur au candidat un certificat d'exhaustivité, d'exactitude et de sincérité de la déclaration.

L'élu devra adresser cette déclaration au bureau représentant la Commission pour la transparence financière de la vie politique :

- au Conseil Constitutionnel pour les élections présidentielles ;
- au Conseil d'État pour les autres élections.

Les délais de dépôt sont :

- deux mois, au plus, avant la date normale d'expiration du mandat ou de la fonction si l'élu est « sortant » ;

ou,

- deux mois, au plus tard, après l'entrée en fonction, c'est-à-dire après l'élection acquise.

Aucune nouvelle déclaration n'est exigée de ceux qui en ont déjà établi une depuis moins de six mois. Dans ce cas, un candidat « sortant », en règle de sa déclaration de patrimoine et réélu, n'a donc pas à fournir la déclaration post-élection. Les personnes concernées par cette mesure peuvent se procurer les formulaires préétablis à la préfecture de leur département. »

ANNEXE 6 – Extrait du Code électoral

Article L.52-7

Pour une même élection, un candidat ne peut recourir en même temps à une association de financement électorale et à un mandataire financier.

Il peut toutefois recourir successivement à deux ou plusieurs intermédiaires. Dans cette hypothèse, le candidat doit mettre fin aux fonctions du mandataire ou retirer son accord à l'association de financement électorale dans les mêmes formes que la désignation ou l'attribution de l'accord. Le compte bancaire ou postal unique est bloqué jusqu'au moment où le candidat désigne un nouveau mandataire financier ou donne son accord à une nouvelle association de financement électorale. Chaque association ou chaque mandataire financier, sauf le cas de décès de ce dernier, établit le compte de sa gestion.

Article L.52-8

Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.

Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.

Article L.52-11-1

Les dépenses électorales des candidats aux élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal à 47,5 % de leur plafond de dépenses. Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne.

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article L. 52-11, qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 52-12 ou dont le compte de campagne est rejeté pour d'autres motifs ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale, s'ils sont astreints à cette obligation.

Dans les cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités.

Article L.52-12

Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. La même obligation incombe au candidat ou au candidat tête de liste dès lors qu'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 du présent code selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit.

Au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne et ses annexes accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. Le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ; celui-ci met le compte de campagne en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas nécessaire lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne. Dans ce cas, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette. Cette présentation n'est pas non plus nécessaire lorsque le candidat ou la liste dont il est tête de liste a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et qu'il n'a pas bénéficié de dons de personnes physiques selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts.

Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le premier tour de scrutin, le compte de campagne des candidats présents au seul premier tour ne peut retracer de dépenses postérieures à la date de celui-ci. La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne.

La commission assure la publication des comptes de campagne dans une forme simplifiée.

Pour l'application de l'article L. 52-11, les frais de transport aérien, maritime et fluvial dûment justifiés, exposés par les candidats aux élections législatives, aux élections sénatoriales et aux élections régionales à l'intérieur de chacun des départements d'outre-mer, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, le compte de campagne peut également être déposé à la préfecture ou la sous-préfecture.

Pour l'application du présent article, en cas de scrutin binominal, le candidat s'entend du binôme de candidats.

DOSSIER 3 : Monsieur YBOU

Monsieur YBOU est le président du conseil d'administration d'une importante société dont le siège social est situé à LA HAG-NAU (67). Il souhaite que vous l'assistiez cette année dans l'établissement de sa déclaration de revenus et d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

Travail à Faire

3.1 – Le cabinet peut-il effectuer cette mission ? Dans l'affirmative quel en serait le cadre référentiel ?

3.2 - Afin d'aider le parti PSUM pour les élections départementales, Monsieur YBOU a fait un chèque de € 10 000 débité sur le compte de la société qu'il dirige et un second de € 6 000 qu'il a effectué à titre personnel. Il n'a pas effectué d'autre versement de cette nature au cours de l'année 2015. Sur les conseils d'un fiscaliste, Monsieur J. SETOUT, Monsieur YBOU souhaite déduire fiscalement l'intégralité de ces deux sommes. En vous appuyant sur l'annexe 6, qu'en pensez-vous ?

3.3 - Au cours de l'année 2015, Monsieur YBOU cède à un tiers 150 actions d'une société à caractère industriel, soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, au prix unitaire de € 50. Il s'agit d'actions d'une même société acquises selon le calendrier suivant :

- 100 actions au prix unitaire de € 10 en 2005
- 100 actions au prix unitaire de € 30 en 2014.

Monsieur J. SETOUT lui a affirmé qu'il n'y aurait aucun impôt à payer sur cette cession d'actions. Pour sa part, Jean D'HOUTE pense que cette opération sera imposable. Mais, il estime que Monsieur YBOU pourrait bénéficier d'un abattement sur cette plus-value. Êtes-vous d'accord avec lui ? Justifier votre position. Aucun calcul n'est demandé.

3.4 - Monsieur YBOU a créé une société holding dont il détient la totalité des actions et assume personnellement la présidence ainsi que la direction générale. Il est rémunéré exclusivement par cette société holding, cette rémunération étant conforme au prix du marché.

Il vous demande à quelle(s) condition(s) les actions de la société holding peuvent ne pas être comprises dans la base de calcul de l'ISF ?

Que pouvez-vous lui répondre ? Au titre de votre devoir de conseil, que devez-vous signaler à M. YBOU ?

3.5 - Le 15 mai 2015, Monsieur YBOU a versé la somme de € 50 000 à titre personnel pour souscrire à l'augmentation de capital d'une PME locale, une SAS, dans laquelle il détient déjà à titre personnel 10% des actions. Le capital social de cette société est intégralement détenu par trente associés personnes physiques. Sur le conseil de Monsieur J. SETOUT, il souhaite déduire la totalité de cette somme de son ISF, dont il fera la déclaration avant le 15 juin 2015 et vous interroge à ce sujet. Que pouvez-vous lui répondre ?